

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, ensemble le décret du 20 février 1934 le modifiant;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 1930 modifié par les arrêtés du 31 mai 1932 et du 2 mars 1936, et tous textes modificatifs subséquents, fixant le programme et les règles de concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux auront lieu à Lomé dans la salle de la mairie les vendredi 1^{er} et samedi 2 avril 1938 de 7 heures à 12 heures.

ART. 2. — La commission de surveillance sera composée ainsi qu'il suit :

M. Gradassi, administrateur en chef des colonies	} <i>président.</i>
M.M. Pic, administrateur de 3 ^e classe,	
Boissier, administrateur-adjoint de 2 ^e classe.	

ART. 3. — Le président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1938.

MONTAGNE.

Plan de campagne agricole

ARRETE N° 145 approuvant le plan de campagne agricole pour 1938 et lui donnant force exécutoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de campagne agricole 1938 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1938.

MONTAGNE.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 149 du :

15 mars 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs afférents à l'exercice 1938 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de : soixante deux mille quatre cent quatorze francs soixante centimes.

N° du ROLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
35	Tsévié	Impôt personnel indigène cat. sup.	9.325,—	
		R. P.	1.845,—	
36	—	Armes perfectionnées	240,—	11.410,—
		Patentes	21.560,—	21.560,—
37	Atakpamé	Impôt foncier (B. E.)	905,—	905,—
38	—	Impôt foncier (N. B. E.)	19,60	19,60
39	—	Impôt foncier (B. I.)	1.008,—	1.008,—
40	—	Impôt foncier (N. B. I.)	17,—	17,—
41	Lama-Kara	Patentes	5.200,—	5.200,—
42	—	Licences	300,—	300,—
43	Mango	Impôt personnel indigène cat. sup.	9.160,—	
		R. P.	2.135,—	
44	—	Armes perfectionnées	160,—	11.455,—
		Patentes	9.740,—	9.740,—
45	—	Licences	800,—	800,—
		TOTAL	62.414,60	62.414,60

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixée au 15 mars 1938.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions n°s 145, 146, 156, 178, 179, 183 et 188 des : 2 mars 1938. — Mr. Mertz Jean, ingénieur adjoint météorologiste stagiaire, arrivé à Lomé le 22 février 1938, est nommé adjoint au chef du service météorologique du Togo.

Mr. Combes René, instituteur principal de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, de retour de congé, est nommé directeur du centre scolaire d'Anécho, en remplacement de Mr. Capelier, instituteur de 4^e classe, en instance de départ en congé.

5 mars 1938. — Le lieutenant Voisin, de l'infanterie coloniale, désigné pour servir hors-cadres en A. O. F., mis à la disposition du Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo par note n° 282 C. M. du Gouverneur Général en date du 19 février 1938,

débarqué à Lomé le 1^{er} mars 1938 du s/s « Hoggar », est affecté aux forces de police du Togo en remplacement du lieutenant Coquin réintégré dans les cadres.

Les sergents-chefs Désiré Pierre et Cornec Michel, de l'infanterie coloniale, débarqués à Lomé le 4 mars 1938 du s/s « Brazza » sont mis à la disposition du commandant des forces de police du Togo.

10 mars 1938. — Mr. Angeletti Laurent, surveillant de 2^e classe des travaux publics du Togo affecté au cercle du sud (subdivision d'Anécho) est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports du Togo.

14 mars 1938. — M. Laugier, Ingénieur-adjoint de 2^e classe des T.P., M. Bugnard, chef de district principal, hors classe, M. Lallemand, sergent du génie, de retour de congé, arrivés à Lomé le 13 mars 1938, sont affectés au service des travaux publics et des transports du Togo.

15 mars 1938. — Mr. Stoll, ouvrier d'art principal des travaux publics, est nommé comptable-matières du garage central, en remplacement de Mr. Lhuissier en instance de départ en congé.

Cours de perfectionnement

Par décision n° 170 du :

9 mars 1938. — Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés pendant l'année scolaire 1938 des cours de perfectionnement hebdomadaires institués par la circulaire du 24 septembre 1925 :

Cercle du Sud

M. Champion, instituteur principal de 2^e classe en service à Lomé.

M. Combes, instituteur principal de 3^e classe en service à Anécho.

Cercle du Centre

M. Pallarès, instituteur principal de 3^e classe en service à Atakpamé.

Cercle de Sokodé

M. Aquéréburu Samuel, instituteur de 6^e classe en service à Sokodé.

Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933 modifié par celui du 2 novembre 1934.

DIVERS

Allocations

Par décision n° 150 du :

4 mars 1938. — Sont accordées pour l'année 1938 les allocations aux jeunes métis indigènes ci-après :

CIRCONSCRIPTION	ÉTABLISSEMENT	NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES ENFANTS	AGE	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION	PERSONNES DÉSIGNÉES POUR PERCEVOIR LES ALLOCATIONS
Subdivision d'Anécho	Internat des Sœurs d'Anécho	1	Carter I. Adjoa	6 ans	1,—	Madame Meyer (en religion) Sœur Jean-Baptiste
		2	Rebecca Ablavi	7 —	1,50	
		3	Clara A. Sika	8 —	1,50	
		4	Constantia Bayi	9 —	1,50	
		5	Florence Ablavi	9 —	1,50	
		6	Adelaïde A. A.	10 —	2,—	
		7	Ivonne Bayi	11 —	2,—	
		8	Francisca A. L.	11 —	2,—	
		9	Mathilde Hottah	13 —	2,—	
		10	Ayaba Emilia	13 —	2,—	
		11	Thérèse Z. A.	15 —	2,—	

Par décision n° 184 du :

15 mars 1938 — Est accordée pour l'année 1938 une allocation à la jeune métisse indigène ci-après :

CIRCONSCRIPTION	NOM DE L'ENFANT	AGE	TAUX JOURNALIER ALLOCATION	PERSONNE DÉSIGNÉE POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION
SUBDIVISION D'ANÉCHO	Lucia	4 ans	0,50	Alougbavi Anani

Avocat-défenseur

Par arrêté n° 148 du :

14 mars 1938. — M. titre Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé (Togo) est autorisé à s'absenter du Territoire pour une période de 5 mois à compter du 20 mars 1938.

Boissons alcooliques

Par décision n° 144 du :

1^{er} mars 1938. — Sont autorisées l'importation et la vente au Togo des boissons alcooliques dénommées :

Kirsch 50°

Mirabelle 50°

Quetsch 50°

Framboise 45°

de la maison Emile Kugler à Gertwiller (Bas-Rhin).

Bourse

Par arrêté n° 147 du :

11 mars 1938. — Une bourse d'études dans la métropole de six mille francs (6.000 frs.) est allouée pour l'année scolaire 1937 - 1938 à M. Anthony Joseph, élève au Lycée Michelet à Vanves (Seine).

Cette bourse est payable, par trimestre échu, par l'intermédiaire du service administratif colonial au

provisoire de l'établissement sus-visé sur justification de présence du bénéficiaire.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XIII, article 7, paragraphe 5.

Commissions

Par décisions n° 163 et 165 du :

8 mars 1938. — Une commission composée de :

M. M. l'Administrateur en chef des colonies commandant le cercle du sud,	} <i>Président</i>
Le Procureur de la République,	
Le receveur des domaines,	
Le chef de la circonscription agricole du sud,	
Le chef de la subdivision d'Anécho,	
Fred. Lawson, chef supérieur d'Anécho,	} <i>Membres</i>
Josiah Sanvee, membre du conseil des notables,	

se réunira sur la convocation de son président pour procéder à l'examen complet du système de location des domaines de Kpémé, de Baguida et des cocoteraies urbaines de Lomé.

La commission fera tenir au Commissaire de la République un rapport motivé avec ses propositions avant le 20 mars 1938.

Une commission composée de :

M. M. Pic, administrateur des colonies . . .	} <i>Président</i>
Laporte, commis principal du Trésor,	
Meneau, adjoint des services civils,	
Wallon, comptable de 1 ^{re} classe des chemins de fer.	
	<i>Secrétaire</i>

se réunira sur la convocation de son président en vue de procéder à la vérification de la collection des figurines postales, cartes postales et enveloppes timbrées reçues du bureau international de l'Union Postale Universelle.

Conseil d'administration

Par arrêté en date du 4 mars 1938 du Gouverneur Général de l'A.O.F. pris sur la proposition du Commissaire de la République au Togo, M. Pialoux, ingénieur principal des travaux publics, est nommé membre fonctionnaire du conseil d'administration

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 154 du :

5 mars 1938. — Les candidats dont les noms suivent sont admis comme élèves à l'école professionnelle de Sokodé :

Yacan Agoro, de l'école régionale de Mango.
Abdoulaye Mamadou, de l'école régionale de Mango.

Préposés des douanes

Par décision n° 160 du :

8 mars 1938. — Une place de préposé des douanes est réservée aux gardes frontières pour l'année 1938.

Les gardes frontières dont les noms suivent :

Amékudji Marcellin, caporal 1^{er} échelon,

Ajavon Albert, garde frontière de 1^{re} classe, détachés pendant plus de deux années ininterrompues dans un service de bureau sont autorisés à subir l'examen professionnel réglementaire en vue de passer dans les cadres des préposés des douanes.

Les épreuves de cet examen professionnel seront subies au bureau du service des douanes à Lomé le lundi 4 avril 1938.

Résidences obligatoires et interdiction de séjour

Par arrêté n° 142 du :

9 mars 1938. — Le nommé Jacques Djossou Kouassi, né vers 1910 à Athiéme (Dahomey) condamné à 1 an de prison, 5 ans d'interdiction de séjour, la restitution de 21 francs au territoire du Togo et l'exclusion de tout emploi public par jugement en date du 5 octobre 1937 est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle du sud pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le nommé Pierre Kouaovi de Souza, né vers 1913 à Grand-Popo (Dahomey) condamné à 1 an de prison, 2 ans d'interdiction de séjour pour vol et 9 mois de prison pour évasion par jugements des 2 septembre 1935 et 10 août 1936 est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle du sud pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par les jugements précités.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement en date du 24 avril 1937 au nommé Djossou dit Aziakli né vers 1912 à Grand-Popo (Dahomey).

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement en date du 24 avril 1937 au nommé Akri Joseph né vers 1915 à Savalou (Dahomey).

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 2 ans, durée fixée par le jugement en date du 3 janvier 1938 au nommé Pierre Amavi Sachi né vers 1893 à Agoué (Dahomey).

Secours

Par décision n° 187 du :

15 mars 1938. — Un secours de mille francs (1.000 frs) est accordé au nommé Mesan Eklou Atikpo (cercle du centre), pour supporter les frais de funérailles de Mr. Comedja, chef de canton, décédé le 24 février 1938.

Secrétariat

Par décision n° 180 du :

10 mars 1938. — M. Quashie William, commis d'administration de 1^{re} classe en service au cabinet, chargé du secrétariat, est habilité pour la signature des copies conformes des pièces administratives.

M. Quashie fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Commissaire de la République et p.o. »

« Pour le chef de cabinet et p.o. »

« Le commis d'administration chargé du secrétariat, »

Prix de gros de diverses marchandises

			12 Février	19 Février
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	267,—	270,—
Avoines	—	—	122,—	122,25
Seigles de Beauce (départ)	—	—	131,50	130,—
Orge de Beauce (départ)	—	—	164,50	162,—
Maïs Indochine	Marseille	—	117,25	116,75
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	64,08	62,75
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	133,50	133,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	545,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,90	11,10
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	9,20	9,60
{ 2 ^e — qualité	—	—	17,—	16,60
Veau	—	—	16,—	15,60
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	17,90	18,10
{ 2 ^e — qualité	—	—	13,40	13,60
Mouton	—	—	11,28	11,72
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	10,72	11,14
{ 2 ^e — qualité	—	—	13,75	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	16,50	26,40
Beurres	Paris	kg.	26,27	26,—
{ Charente, Poitou	—	—	25,75	13,74
{ Normandie, (centr.)	—	—	13,41	10,67
Fromages	—	—	10,50	495,—
{ Comté	—	—	—	—
{ Port-salut	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	502,50	—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	298,50	297,25
{ Blanc n° 3	Lyon	—	507,50	507,50
{ Raffiné	—	—	—	—
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	162,25	177,50
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	192,50	197,50
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	563,50	563,50
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	156,—	156,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	738,50	781,—
Etain Détroits	—	—	3.127,—	3.234,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	293,50	308,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	294,—	306,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	158,—	158,—
Çoton américain	Le Havre	50 kgs.	384,—	398,50
Laine peignée	Roubaix	kg.	32,50	32,80
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.110,—	1.110,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	555,—	545,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	285,—	285,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	138,50	142,50
{ Peaux de bœufs moyens	Paris	50 kgs.	302,55	302,55
{ Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	265,—	245,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	40,50	40,50
Suif indigène	—	100 kgs.	285,—	275,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	355,—	360,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	95,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	111,—	111,—
Benzol	Paris	—	159,56	159,56
{ Bois de Sapin madrier	—	le mètre	9,90	9,90
{ charpente Chêne	—	le m3.	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	10,45	10,55
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	340,—	340,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	286,50	286,50
Ciment Portland artificiel	Départ usino	la tonne	286,—	286,—

Textes publiés à titre d'information

Examen professionnel des juges de paix à compétence ordinaire des colonies

Par arrêté du ministre des colonies en date du 8 février 1938, la date d'ouverture de la session de juin de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix à compétence ordinaire des colonies a été fixée au lundi 20 juin 1938.

Contingent de haricots, originaires du Togo, à admettre en franchise en France et en Algérie pendant l'année 1938

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'applications des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 19 mai 1934, accordant franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie aux haricots originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de haricots, originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France à admettre en franchise des droits de douane en France et en Algérie, dans les conditions prévues par le décret précité du 19 mai 1934, est fixée à 200 tonnes pour l'année 1938.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Taxe de licence sur les cafés importés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, des ministres des finances, du commerce, des affaires étrangères et des colonies;

Vu l'article 56 de la loi du 28 février 1933, portant ouverture de crédits provisoires;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938;

Vu le décret du 27 novembre 1937 instituant une taxe de licence sur les cafés importés;

Vu le décret du 22 décembre 1937, modifiant le décret précité du 27 novembre 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 22 décembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux de la taxe de licence sur les cafés importés, instituée par le décret susvisé du 27 novembre 1937, sera, pour les envois déclarés pour la consumma-

tion à partir de la promulgation du présent décret, exceptionnellement abaissé à 80 francs par 100 kilogrammes net, jusqu'à concurrence de 70% des quantités indiquées sur les autorisations d'importation afférentes aux mois de décembre 1937, janvier et février 1938 » :

ART. 2. — Le président du conseil, les ministres des finances, du commerce, des affaires étrangères et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Organisation du personnel des administrateurs des colonies

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 15 février 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 10 juillet 1920 qui a réorganisé le personnel des administrateurs des colonies dispose que l'avancement de ces fonctionnaires a lieu uniquement au choix sur la proposition des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dans lesquelles les intéressés sont en service. Le tableau est dressé par une commission siégeant au ministère des colonies et arrêté par le ministre.

Certains administrateurs, dont la manière de servir, reste cependant satisfaisante et qui n'ont été l'objet d'aucune sanction disciplinaire, se trouvent primés par leurs collègues et peuvent demeurer de nombreuses années dans leur grade ou classe sans assurance d'avancement.

Il est apparu à l'expérience, qu'il serait possible de réserver une partie de l'avancement à l'ancienneté, sans nuire à la carrière des fonctionnaires particulièrement méritants.

Le projet de décret, ci-joint, prévoit l'avancement à l'ancienneté à raison d'un tour sur trois pour les administrateurs-adjoints des colonies ayant eu au moins quatre années d'ancienneté dans leur classe et à raison d'un tour sur quatre pour les administrateurs de 3^e, 2^e et 1^{re} classe ayant au moins cinq années d'ancienneté.

Pour être promu à ce titre les fonctionnaires devront être exempts de toute peine disciplinaire depuis quatre ou cinq années selon le cas.

Il a donc paru opportun d'apporter des garanties suffisantes aux administrateurs passibles de sanctions par une disposition subordonnant le blâme avec inscription au dossier, infligé par le gouverneur général ou le gouverneur, à l'avis de la commission d'enquête prévue à l'article 27.

L'avancement aura lieu uniquement au choix pour le grade d'administrateur en chef.

Une nouvelle rédaction de l'article 32, relatif aux conditions dans lesquelles l'honorariat du grade peut être conféré aux administrateurs des colonies, ne fait que préciser l'esprit de ce texte.

Tel est le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19, 21 et 22 du décret du 10 juillet 1920 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 19. — L'avancement des administrateurs et administrateurs-adjoints des colonies a lieu dans la limite des vacances résultant de l'application de l'article 2 du présent décret :

a) Jusqu'à la 1^{re} classe inclusivement du grade d'administrateur-adjoint :

Au choix : à raison de deux tours sur trois pour les administrateurs-adjoints, comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur classe.

A l'ancienneté : à raison de un tour sur trois pour les administrateurs-adjoints pris dans l'ordre du tableau d'ancienneté comptant au minimum quatre années d'ancienneté dans leur classe et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les quatre dernières années;

b) Pour le grade d'administrateur de 3^e classe et jusqu'à la 1^{re} classe inclusivement :

Au choix : à raison de trois tours sur quatre pour les administrateurs-adjoints de 1^{re} classe et les administrateurs comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur classe.

A l'ancienneté : à raison de un tour sur quatre pour les administrateurs-adjoints de 1^{re} classe et les administrateurs pris dans l'ordre du tableau d'ancienneté, comptant au minimum cinq années d'ancienneté dans leur classe, et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire pendant les cinq dernières années.

A défaut de fonctionnaires de l'une ou l'autre catégorie le tour n'est pas réservé;

c) Exclusivement au choix pour le grade d'administrateur en chef.

Le tableau d'avancement est dressé par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et dont la composition est réglée par l'article 20 ci-après :

Le tableau est dressé au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année par le ministre et doit comprendre un nombre d'inscriptions égal aux vacances probables pouvant survenir pour chaque grade dans les six mois qui suivent la réunion de la commission de classement.

Les candidats inscrits au tableau qui n'auraient pas fait l'objet d'une promotion au cours de la période semestrielle, sont repris dans leur ordre d'inscription sur le tableau suivant et en tête de ce tableau, à moins

que la commission de classement n'en décide autrement sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie ou sauf dans les cas prévus au titre III.

Les nominations sont faites par décret sur le rapport du ministre des colonies et dans l'ordre du tableau.

Art. 21. — Le département des colonies reçoit chaque année avant le 31 octobre et avant le 30 avril les listes et les notes de tous les administrateurs et administrateurs-adjoints des colonies qui remplissent les conditions exigées par le présent décret pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, soit le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} juillet. Ces listes, accompagnées des calepins de notes et des propositions formulées par ordre de préférence par les chefs des colonies où les administrateurs sont en service, sont soumises à la commission de classement.

La commission de classement donne d'autre part son avis sur la titularisation ou le licenciement des élèves-administrateurs sur les demandes d'admission dans le corps des administrateurs, dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 14, sur les demandes de permutation, sur les demandes tendant à la collation de l'honorariat et sur les mises à la retraite d'office, quand elles visent des fonctionnaires âgés de moins de 55 ans.

La commission de classement siège également comme commission d'enquête dans le cas prévu par l'article 30 ci-après.

Art. 22. — Pour être inscrits au tableau, les administrateurs coloniaux doivent :

1^o *a)* Pour l'avancement au choix : être proposés soit par le gouverneur général, ou le gouverneur de la colonie autonome dans laquelle ils exercent leurs fonctions, soit par leur chef de service s'ils sont en service hors des colonies et justifier qu'ils comptent ou compteront, au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif, et au 1^{er} juillet qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire, deux années d'ancienneté, soit dans la 1^{re} classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas;

b) Pour l'avancement à l'ancienneté, remplir les conditions fixées à l'article 19.

La période de stage accomplie par les élèves-administrateurs dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus entrera en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée des administrateurs-adjoints de 3^e classe pour être promus à la 2^e classe de leur grade;

2^o — Avoir accompli une durée de services effectifs dans une colonie depuis leur dernier avancement au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même colonie pour l'obtention d'un congé administratif, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Aucun administrateur-adjoint de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur de 3^e classe s'il n'a accompli aux colonies, dans le corps des administrateurs, quarante-huit mois au moins de services effectifs, le stage d'élève-administrateur compris.

Aucun administrateur de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur en chef s'il n'a accompli aux colonies la même durée au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe.

Le temps de séjour exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et seize mois pour les administra-

teurs adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2^e et à la 1^{re} classe, en vertu des articles 10, 11, 13, 14 et 18 du présent décret.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 26 du décret du 10 juillet 1920 est ainsi complété :

« Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général, sur la proposition du gouverneur, ou par le gouverneur sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 27 ».

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 10 juillet 1920, tel qu'il a été modifié par le décret du 27 décembre 1930, est ainsi modifié :

« L'honorariat du grade d'administrateur en chef peut, dans les mêmes conditions, être conféré aux administrateurs de 1^{re} classe qui réunissent, à la date de leur radiation des cadres, les conditions pour l'avancement s'ils ont été l'objet d'une proposition soit du gouverneur général, soit du gouverneur de la colonie où ils sont en service ».

ART. 4. — A titre transitoire, lors de la mise en vigueur de ces nouvelles dispositions et sous réserve du maintien au tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 10 juillet 1920, des administrateurs déjà inscrits, le premier tour sera attribué à un candidat à l'ancienneté. Les inscriptions auront lieu ensuite au choix et à l'ancienneté selon l'ordre établi au paragraphe a) ou b), selon le cas, de l'article 19.

ART. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

Le Ministre de la défense nationale et de la guerre est fréquemment saisi de demandes formulées par des anciens combattants qui désirent obtenir certaines médailles commémorant divers épisodes de la guerre 1914-1918.

Il rappelle que les seules médailles commémoratives françaises de la guerre 1914-1918, officiellement existantes sont :

La Médaille Commémorative Française de la Grande Guerre, la Médaille Commémorative Interalliée, dite « de la Victoire », et la Médaille Commémorative d'Orient (Orient ou Dardanelles)

Toutes les autres distinctions commémoratives, qu'elles aient été instituées par des municipalités ou par des associations, ne sauraient avoir qu'un caractère privé. En conséquence, le fait de les porter publiquement est interdit et constitue le délit de port illégal de décorations.

Avis de concours

Un concours pour 6 emplois de rédacteur à l'administration centrale du ministère des colonies sera ouvert à Paris le 4 juillet 1938. La liste des inscriptions sera close impérativement le 3 mai 1938.

Le programme du concours figure en annexe à l'arrêté ministériel du 18 juin 1937 (J.O. Togo 1937, page 353).

Avis de recrutement de gardes-frontières.

Huit emplois de gardes-frontières du service des douanes du Togo sont actuellement vacants.

D'après l'article 2 de l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933, ces emplois sont réservés :

1° Aux anciens tirailleurs ou miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté l'armée ou la milice depuis plus de trois ans.

2° Aux candidats français ou originaire du Territoire, titulaires du certificat d'études primaires.

Tout postulant doit produire :

1° Un extrait d'acte de naissance ou à défaut un acte de notoriété en tenant lieu, ou un livret militaire.

2° Un certificat de bonne conduite du régiment ou de la milice.

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date.

4° Une fiche judiciaire n° 2 ne comportant aucune condamnation à défaut un certificat administratif en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date.

5° Un certificat de visite et de contre visite délivré par des médecins militaires, constatant qu'ils sont aptes à un service de jour et de nuit, et qu'ils ont une taille de 1 m. 650 au moins.

6° Un certificat du dernier employeur (sauf pour les anciens militaires et agents des forces de police ayant quitté leur corps depuis moins de trois mois).

7° Pour ceux qui ne sont pas anciens tirailleurs ou miliciens un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès les épreuves d'éducation physique inscrites au tableau des performances en usage dans l'armée.

La solde de début est de 3.000 francs par an.

Les demandes accompagnées des pièces réglementaires doivent être adressées au chef du bureau des douanes de Lomé.

Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration
(9 et 20 juin 1938)

Ecrit

Moyenne générale minimum 12/20

1° — Rédaction sur un sujet d'ordre général, 2 heures

2° — Organisation administrative et judiciaire du Togo 1 h. 30.

3° — Histoire et géographie du Togo
2 questions 1 heure chacune

4° — Epreuve dactylographique (éliminatoire si la note est inférieure à 12/20).

Oral

Moyenne générale minimum 12/20

Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo.

Histoire et géographie du Togo.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie ⁽¹⁾

JANVIER 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGODA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries																		
1	10,3	27,7	86	94,6	28,0	82	71,1	28,2	62	84,9	26,7	82	57,9	27,4	80	62,2	26,3	44	24,3	27,4	46	63,0	28,4	30	94,9	29,2	22
2	10,7	28,0	81	94,4	27,5		71,5	27,8	67	89,4	25,6	73	59,5	26,5	85	62,7	27,5	54	24,7	25,4	71	63,1	27,9	39	95,5	30,0	35
3	10,1	27,2	87	93,3	29,2	74	71,4	28,6	67	84,1	27,6	75	57,1	28,2	76	60,9	28,5		23,3	26,7	72	61,9	29,1	54	93,8	30,3	23
4	08,1	27,4	86	90,7	30,0	71	71,8	29,2	56	82,3	26,8	76	54,9	25,5	74	60,1	27,7	37	23,1	27,0	60	60,6	29,2	27	92,1	33,2	37
5	09,1	26,0	91	91,1	28,7	73	72,3	26,6	65	82,7	26,6	82	55,4	27,7	84	60,6	27,1	29	22,4	26,1	63	60,7	28,3	24	91,4	28,1	10
6	09,7	27,3	82	92,7	29,0	69	72,5	28,0	73	83,5	27,4	76	56,5	28,1	73	61,4	27,4	56	23,7	24,8	58	62,7	28,2	27	92,9	27,4	14
7	09,0	27,5	83	92,9	29,1	40	72,9	29,0	52	83,0	26,9	65	56,9	27,4	70	61,6	28,7		24,5	26,3	14	62,3	28,8	14	93,9	27,5	
8	10,1	28,1	88	92,6	30,5	61	72,3	28,8	46	84,1	27,0	61	57,3	27,7	73	61,4	27,6	30	24,4	27,5	17	62,5	29,5	21	94,4	27,9	
9	10,3	27,2	86	93,1	29,8	66	72,1	28,7	60	84,6	27,0	76	57,5	27,9	74	62,3	28,0	33	23,6	27,0	21	63,1	29,3	25	96,6	27,0	19
10	09,8	28,2	86	92,0	29,8	62	71,8	28,3	68	83,9	27,4	78	57,4	27,0	75	61,7	28,2	50	23,6	26,3	47	62,7	28,2	25	94,9	28,7	18
11	09,8	27,8	88	93,3	27,7	85	72,2	28,5	70	83,8	26,9		57,1	26,3	93	61,7	29,2	23	24,3	25,6	24	63,1	28,3	24	94,6	27,8	17
12	11,7	27,0	87	95,3	28,2	63	73,1	28,7	37	85,4	27,1	68	58,5	28,5	60	61,7	28,1	20	23,7	23,5	24	66,4	27,4	23	95,9	27,7	15
13	11,9	26,5	88	93,1	27,9	49	73,0	26,8		86,1	25,9	83	58,6	27,0	59	63,9	28,3	19	25,5	24,8	18	63,5	27,3	22	96,9	26,8	15
14	11,7	26,8	86	95,4	27,2	53	73,0	27,3	47	85,8	28,0	72	58,0	27,3	71	64,5	26,5	19	25,6	23,7	16	65,3	28,6	20	96,3	25,5	16
15	11,4	26,1	83	95,3	26,5	31	73,4	24,9	32	85,8	26,4	67	58,9	26,8	50	64,3	26,3	19	25,3	23,1	14	64,7	28,2	22	97,0	28,3	14
16	11,7	26,4	83	95,5	24,8	57	73,1	24,1	40	86,5	23,0		59,4	26,4	41	64,5	28,9	25	26,3	22,8	19	65,0	28,1	23	97,4	28,0	17
17	11,3	26,1	85	94,6	26,6	41	73,1	24,8	54	86,5			58,7	28,8	48	63,3	27,1	30	24,1	24,3	24	64,6	28,6	26			17
18	10,9	26,7	86	91,1	27,2	57	73,4	27,6	42	85,0	26,2	49	58,2	26,2	42	62,6	26,8	32	24,5	25,0	23	64,3	27,0	24	94,4	26,9	18
19	11,5	26,7	81	93,9	27,7	60	73,0	27,5	68	83,1	26,4	65	58,2	26,0	63	63,0	28,0	56	24,5	23,8	52	63,5	26,1	45	94,4	27,5	30
20	11,5	26,6	84	94,1	28,1	66	73,1	27,3	65	83,7	26,0	74	58,5	26,7	74	63,4	26,8	61	24,9	26,8	59	63,4	27,3	55	93,3	28,2	27
21	11,3	26,3	85	93,8	29,0	63	72,7	27,6	66	80,5	26,7	74	58,2	27,5	74	63,4	28,0	55	24,7	25,4	37	63,5	28,0	32	94,6	26,9	15
22	10,6	26,9	87	93,1	28,8	71	72,3	29,1	61	84,6	28,0	67	57,4	28,4	62	62,6	27,5	22	24,5	26,1	23	63,1	28,8	22	94,0	28,7	12
23	09,8	27,4	88	92,3	29,7	67	72,5	28,5	83	84,5	27,8	66	57,8	28,3	64	62,0	22,5	31	24,3	26,0	18	62,3	29,0	20	95,3	28,2	18
24	09,4	27,6	91	91,9	30,3	64	71,3	29,9	58	84,1		66		28,1	68	61,9	27,5	45	23,2	26,4	42	62,6	28,7	24	92,7	28,3	18
25	08,7	26,6	88	92,2	27,8	71	71,4	27,2	64	82,7		74	55,8	27,7	78	62,5	28,7	26	24,0	23,9	21	62,5	26,3	23	93,8	27,6	7
26	09,8	27,0	88	93,3	29,7	77	71,1	28,0	52	83,5		78	53,9	28,5	77	62,7	26,7	23	23,0	26,0	26	63,1	27,2	26	94,1	18,1	14
27	10,5	27,1	77	94,1	25,8	71	72,1	26,2	43	84,9		76	57,0	25,0	62	63,7	28,3	26	24,7	23,7	27	63,9	25,3	29	94,4	20,5	19
28	11,9	24,2	45	94,7	25,0	54	72,6	25,8	33	85,7	24,2	64		26,0	28	63,0	26,1	39	28,3	23,5	24	64,5	26,1	31	96,4	27,0	20
29	13,3	25,0	62	94,9	26,9	63	73,1	26,8	31	86,5	25,2	50	59,5	28,5	34	64,5	27,4	28	26,3	24,9	21	64,7	27,3	27	97,3	26,1	26
30	12,5	26,0	81	94,7	28,3	58	73,1	28,8	45	86,7	25,2	47	59,7	27,0	48	65,4	26,5	31	26,7	21,3	22	65,3	27,1	27	97,4	20,8	22
31	11,7	26,5	88	93,8	28,8	60	73,1	28,8								63,5	26,5	37	24,3		17						
Moy	10,7	27,0	82	93,7	28,2	63	72,5	27,3	55	84,7	26,4	69	57,7	27,4	6	62,7	27,1	34	24,5	25,3	32	63,4	27,5	29	94,9	27,7	29

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATITOGON	TABLIGBO	TCHÉKPO-DEDEKPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOYÉ	PALIMÉ	MISAHOÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-AKAKPA
1															
2												14,0			
3					2,2										
4					G										
5															
6															
7															
8															
9															
10					8,1										
11		G	2,5	24,4		2,6							4,5	8,3	
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22			9,1	13,8											
23															
24													12,5	36,0	
25					10,2										
26						31,0	2,2	9,0			16,9	25,8	37,6		
27															
28											G				
29															
30															
31															
TOTAL . . .		G	11,6	38,2	20,5	33,6	2,2	9,0			16,9	39,8	54,6	44,3	

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTRIE ⁽⁶⁾

JANVIER 1938

NUATJA	ANLAMÉ	ATAKPAMÉ	OKOU	KLABÉ	YEGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO
		12,5	4,5	4,2													
			17,9	5,7													
				13,7													
34,0							4,0										
	2,0	27,0	5,0	1,5				10,2				G					
		2,3			G												
61,4																	
97,4	29,3	17,5	23,9	23,6			4,0	10,2				G					

AVIS DE PERTE
de copie de titre foncier

Mme Koko Ajavon propriétaire demeurant à Lomé ayant perdu la copie du titre foncier n° 120 du livre foncier du cercle de Lomé se propose de demander au tribunal de 1^{re} instance de Lomé d'organiser la délivrance d'un duplicata de la copie du susdit titre foncier.

Le présent avis a pour objet de satisfaire aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en A. O. F.
